



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

EXPOSE DES MOTIFS

L'adoption de la loi n° 2012-007 du 03 mai 2012 portant amnistie pour la réconciliation nationale constitue une avancée majeure dans la mise en œuvre de la Feuille de Route insérée dans l'ordonnancement juridique interne par la loi n°2011-014 du 28 décembre 2011, et pour la sortie de crise à Madagascar.

Toutefois, pour garantir l'application effective des dispositions de ladite loi, ainsi que la transparence des décisions prises relatives à l'octroi d'amnistie aussi bien large et de plein droit que sur requête, une Commission Spéciale est instituée au sein de la Cour Suprême en vertu de l'article 14 de la loi n° 2012-007 du 03 mai 2012 portant amnistie pour la réconciliation nationale.

Aussi, l'élaboration de la présente ordonnance est la concrétisation des dispositions de ladite loi.

La présente ordonnance comportant 21 articles, porte ainsi sur :

- Les attributions de la Commission Spéciale consistant :
 - à statuer et à prononcer l'amnistie large et de plein droit et également l'amnistie sur requête après avoir été instruite par le Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy,
 - à notifier la décision constatant l'amnistie à l'intéressé, et
 - à dresser et à publier la liste des bénéficiaires au siège de la Cour Suprême et au Journal officiel de la République;

- La composition de la Commission Spéciale à savoir six magistrats de premier grade en service au siège de la cour de cassation, quatre titulaires et deux suppléants ainsi qu'un magistrat de premier grade en service au Parquet Général de la Cour de Cassation et un suppléant, tous élus en Assemblée Générale de la Cour de Cassation par leurs pairs;

- Le fonctionnement consistant à l'organisation des audiences, aux travaux du greffe et à la durée du mandat des membres qui cesse dès l'épuisement du traitement des requêtes aux fins d'amnistie ;

- Le traitement des cas d'amnistie large et de plein droit qui se fera au vu des listes des bénéficiaires éventuels proposées par les entités habilitées à cet effet;

- Le traitement des cas d'amnistie sur requête après avoir été instruits par le Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy;

- Les dispositions diverses.

Il est à noter que la Commission Spéciale statue sur pièces et par voie de décision non susceptible de recours.

Tel est l'objet de la présente Ordonnance.